



<p align="center">MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</p>	<p align="center">DECISION DU PRESIDENT N°2022/11-0211</p>
<p align="center">SERVICE EMETTEUR</p> <p align="center">Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p align="center">OBJET :</p> <p align="center">Désignation d'un avocat dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion relative à l'occupation illicite de l'aire d'accueil de Saint-Pierre du Mont.</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte :</p> <p align="center">5.8.2 – Actions en défense</p>

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à ester en justice,

Considérant que les membres de la communauté des gens du voyage se sont installés sans droit ni titre sur l'aire d'accueil de Saint-Pierre du Mont (40280), sise Rue de Petepau,

Considérant qu'il convient d'engager une procédure judiciaire pour mettre fin à l'occupation illicite,

Décide de désigner Maître Mélanie Chanfreau-Dulinge, dont le cabinet est sis 14, rue Victor Hugo – 40000 Mont de Marsan, pour représenter les intérêts de Mont de Marsan Agglomération dans le cadre de la procédure d'expulsion relative à l'occupation illicite de l'aire d'accueil de Saint-Pierre du Mont par des gens du voyage.

Fait à Mont de Marsan, le 30 novembre 2022.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).